



CIRCILAIRE N° 2733

DU 02/06/2009

Objet : engagement de personnel dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'Enseignement ordinaire et spécialisé

Réseaux : organisé par la Communauté française

Niveaux et services : fondamental

Période :

- Aux chefs des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Pour information :

- aux organisations syndicales
- aux établissements de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française.

<u>Circulaire</u>		Administrative	
<u>Emetteur</u>	Administration		AGPE
<u>Destinataire</u>	Etablissements d'enseignement Réseau organisé par la Communauté française		
<u>Contact</u>	Jean-Luc DUVIVIER	02/413.36 44	
<u>Document à renvoyer</u>	Oui		
<u>Date limite d'envoi</u>			
<u>Objet</u>	Engagement de personnel dans le cadre de l'aide spécifique aux directions d'écoles		

Renvoi (s) :

Nombre de pages : 14

Texte : 2 pages

- annexe : 3 (3x4 pages)

Mots clés : aide administrative

Le titre V du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoit une aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Cette disposition vise toute forme de soutien mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire à l'exception des tâches pédagogiques. Cette aide peut notamment consister dans l'acquisition de matériel lié à l'accomplissement des tâches prévues dans le cadre de la gestion de l'école par le directeur ou dans l'engagement de personnel en aide spécifique directe aux directions d'école.

En conséquence, des moyens complémentaires sont alloués chaque année par la Communauté française et sont versés sur la dotation de chaque établissement. Ils s'élèvent à 20,78 euros, hors indexation, par élève à partir de l'année scolaire 2009-2010. Ce montant est indexé, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier.

Ces moyens supplémentaires sont attribués exclusivement lorsque le nombre d'élèves régulièrement inscrit est égal ou supérieur à 180 dans l'enseignement ordinaire ou lorsque le nombre total d'élèves est égal ou supérieur à 60 dans l'enseignement spécialisé. Pour rappel, le comptage du nombre d'élèves effectué au 15 janvier 2007 vaut pour une période de 6 ans à partir du 1^{er} septembre 2007.

Par ailleurs, afin d'optimiser les moyens alloués à l'aide spécifique, des chefs d'établissements peuvent définir un partenariat sur base volontaire au sein d'un Centre de gestion. Celui-ci sera créé par une convention qui en règlera l'organisation et le fonctionnement.

Cette circulaire a pour but spécifique de détailler la manière d'engager du personnel administratif dans le cadre précité.

Ne s'agissant pas de personnel repris dans le cadre organique de l'établissement, il appartient dès lors au directeur de l'établissement d'engager une personne via un contrat de travail. Ce personnel sera donc soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail. Un exemplaire des contrats figure en annexe.

Celui-ci sera complété en trois exemplaires qui seront soumis, avant signature des parties concernées, au visa préalable de la Direction déconcentrée dont dépend l'établissement. Le membre du personnel pourra effectivement prendre ses fonctions lorsque ce visa sera apposé sur les contrats d'engagement. Un exemplaire de ceux-ci sera tenu à la Direction déconcentrée, un autre remis au membre du personnel et le dernier sera tenu au sein de l'établissement.

Il y a également lieu de transmettre, le cas échéant, à la Direction déconcentrée la plupart des documents nécessaires à l'encodage précis du traitement du membre du personnel à savoir :

- Document PAPO 12
- Document PAPO 52
- Document PAPO 53
- Prestation de serment

Ces documents se trouvent dans la circulaire annuelle de rentrée scolaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Lorsque la personne engagée n'a jamais fonctionné dans l'enseignement organisé par la Communauté française, il convient de fournir également les documents suivants :

- Un extrait de l'acte de naissance
- Une composition de ménage délivrée par l'Administration communale
- Un extrait de casier judiciaire, modèle II
- Une copie du ou des diplôme(s) dont le membre du personnel concerné est titulaire
- S'il échet, les attestations de service antérieurs prestés en dehors de l'enseignement de la Communauté française (enseignement subventionné, services publics,...)
- L'attestation en vue de l'attribution de l'allocation de foyer
- S'il échet, la déclaration relative à l'attribution de la réduction pour charges de famille en matière de précompte professionnel.

Le nom du membre du personnel engagé dans le cadre de l'aide administrative devra figurer dans les relevés mensuels en cas d'absences pour maladie et accident de travail ou en cas d'absences non réglementairement justifiées.

La codification du traitement du membre du personnel concerné sera reprise sur les listings qui vous sont transmis mensuellement et où figurent les traitements des membres du personnel ouvrier engagés à titre temporaire à charge de la dotation. Sur base des données reprises sur ces listings, il vous appartient de verser le salaire dû à l'intéressé.

Lorsque le membre du personnel est engagé via un centre de gestion créé par une convention, la codification du traitement de ce dernier apparaîtra sur le listing de l'établissement dont le chef d'établissement assure la coordination dans le respect des modalités définies par cette convention.

Dans le cadre de l'autonomie de gestion, Il est autorisé, toujours au moyen d'un contrat de travail, d'engager une personne afin de bénéficier des avantages pécuniaires actuellement offerts par différents organismes publics comme par exemple engager une personne bénéficiant du plan activa.

Il n'est toutefois pas possible d'engager une personne sous contrat de travail d'étudiant.

Je vous conseille d'utiliser, sur base de la réglementation en vigueur, des contrats à durée déterminée. En effet, l'article 10 bis §2 de la loi du 3 juillet 1978 précise qu'il peut être conclu au maximum quatre contrats pour une durée déterminée qui ne peut, chaque fois, être inférieure à trois mois sans que la durée totale de ces contrats successifs ne puisse dépasser deux ans. Il est obligatoire ensuite de conclure entre les parties un contrat à durée indéterminée.

Je vous remercie de l'attention que vous ne manquerez pas de porter à la présente.

Le Directeur général,

Bernard GORET

**AIDE SPECIFIQUE AUX DIRECTIONS D'ÉCOLES
MATERNELLES, PRIMAIRES ET FONDAMENTALES DE
L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ET SPECIALISE DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE A DUREE DETERMINEE
AVEC CLAUSE D'ESSAI**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (*nom du chef
d'établissement et dénomination de cet établissement*)

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : Melle/Mme/M.....
né(e) le.....
adresse :

.....
.....

ci-après dénommé(e) "l'Employé(e)".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Employé(e) en qualité de.....

Les fonctions de l'Employé(e) consisteront en ordre principal à :

.....

Sans préjudice des dispositions du Règlement du Travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Employé(e) acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu pour une durée déterminée de.....
prenant cours le.....

Toutefois, il est prévu une période d'essai d'un mois prenant cours le.....

Ces modalités sont régies par les articles 67 et 81 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi de.....à.....et de.....à.....
- mardi de.....à.....et de.....à.....
- mercredi de.....à.....et de.....à.....
- jeudi de.....à.....et de.....à.....
- vendredi de.....à.....et de.....à.....

Soit.....heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congé(s) supplémentaire(s).

Article 4.

L'Employé(e) est occupé(e) à..... (*lieu précis d'affectation*)

Article 5.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit :

.....€ (fonction :..... - barème :.....) annuel brut à 100%, pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

L'Employé(e) marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n°.....

Article 6.

En cas de prestations incomplètes, la rémunération est calculée, sur base des dispositions de l'article 5, au prorata des prestations fournies.

Article 7.

L'Employé(e) bénéficie d'un pécule de vacances aux conditions fixées par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, tel qu'il a été modifié.

L'Employé(e) bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions fixées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, tel qu'il a été modifié.

Article 8.

Le régime des congés concernant les congés annuels de vacances des membres définitifs du personnel administratif des établissements d'enseignements de la Communauté française est applicable à l'Employé(e).

Article 9.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'employé.

Article 10.

L'impossibilité faite à l'Employé(e) de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à **Encare Absentéisme A.S.B.L., Quai des Carmes, 73 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse** ; les absences résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de la prophylaxie doivent être justifiées par un certificat médical (SSA1B) envoyé au centre médical du MEDEX dont l'Employé(e) relève. L'Employé(e) doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 11.

Le régime concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à l'Employé(e).

Article 12.

Il ne peut être mis fin au présent contrat avant terme que pour motifs graves ou moyennant paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant ne puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Article 13.

Les services prestés sur base du présent contrat ne confèrent aucun titre à l'obtention d'un emploi à titre définitif.

Article 14.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 15.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de.....est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à.....,
le....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Employé(e),
La signature de l'Employé(e) est précédée
de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

L'Employeur,

Vu pour contrôle,

**AIDE SPECIFIQUE AUX DIRECTIONS D'ÉCOLES
MATERNELLES, PRIMAIRES ET FONDAMENTALES DE
L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ET SPECIALISE DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE A DUREE DETERMINEE
SANS CLAUSE D'ESSAI**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (*nom du chef
d'établissement et dénomination de cet établissement*)

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : Melle/Mme/M.....
né(e) le.....
adresse :

.....
.....

ci-après dénommé(e) "l'Employé(e)".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Employé(e) en qualité de.....

Les fonctions de l'Employé(e) consisteront en ordre principal à :

.....

Sans préjudice des dispositions du Règlement du Travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Employé(e) acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu pour une durée déterminée de.....
prenant cours le.....

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi de.....à.....et de.....à.....
- mardi de.....à.....et de.....à.....
- mercredi de.....à.....et de.....à.....
- jeudi de.....à.....et de.....à.....
- vendredi de.....à.....et de.....à.....

Soit.....heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congé(s) supplémentaire(s).

Article 4.

L'Employé(e) est occupé(e) à..... (*lieu précis d'affectation*)

Article 5.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit :

.....€ (fonction :..... - barème :.....) annuel brut à 100%, pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

L'Employé(e) marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n°.....

Article 6.

En cas de prestations incomplètes, la rémunération est calculée, sur base des dispositions de l'article 5, au prorata des prestations fournies.

Article 7.

L'Employé(e) bénéficie d'un pécule de vacances aux conditions fixées par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, tel qu'il a été modifié.

L'Employé(e) bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions fixées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, tel qu'il a été modifié.

Article 8.

Le régime des congés concernant les congés annuels de vacances des membres définitifs du personnel administratif des établissements d'enseignements de la Communauté française est applicable à l'Employé(e).

Article 9.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'employé.

Article 10.

L'impossibilité faite à l'Employé(e) de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à **Encare Absentéisme A.S.B.L., Quai des Carmes, 73 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse** ; les absences résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de la prophylaxie doivent être justifiées par un certificat médical (SSA1B) envoyé au centre médical du MEDEX dont l'Employé(e) relève. L'Employé(e) doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 11.

Le régime concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à l'Employé(e).

Article 12.

Il ne peut être mis fin au présent contrat avant terme que pour motifs graves ou moyennant paiement d'une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant ne puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Article 13.

Les services prestés sur base du présent contrat ne confèrent aucun titre à l'obtention d'un emploi à titre définitif.

Article 14.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 15.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de.....est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à....., le....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Employé(e),
La signature de l'Employé(e) est précédée
de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

L'Employeur,

Vu pour contrôle,

**AIDE SPECIFIQUE AUX DIRECTIONS D'ÉCOLES
MATERNELLES, PRIMAIRES ET FONDAMENTALES DE
L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ET SPECIALISE DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE**

**CONTRAT DE TRAVAIL D'EMPLOYE A DUREE INDETERMINEE
SANS CLAUSE D'ESSAI**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (*nom du chef
d'établissement et dénomination de cet établissement*)

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : Melle/Mme/M.....

né(e) le.....

adresse :

.....
.....

ci-après dénommé(e) "l'Employé(e)".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'Employeur engage les services de l'Employé(e) en qualité de.....

Les fonctions de l'Employé(e) consisteront en ordre principal à :

.....

Sans préjudice des dispositions du Règlement du Travail et des conventions conclues avec les organisations représentatives des travailleurs, l'Employé(e) acceptera, chaque fois que les nécessités de bon fonctionnement de l'établissement l'exigeront, une activité compatible avec ses qualifications professionnelles.

Article 2.

L'engagement est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le.....

Article 3.

L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi de.....à.....et de.....à.....
- mardi de.....à.....et de.....à.....
- mercredi de.....à.....et de.....à.....
- jeudi de.....à.....et de.....à.....
- vendredi de.....à.....et de.....à.....

Soit.....heures hebdomadaires.

Pour des motifs exceptionnels et de commun accord, le travailleur, engagé à temps plein, peut être amené à exécuter des prestations irrégulières qui seront récupérées, le cas échéant, sous forme de congé(s) supplémentaire(s).

Article 4.

L'Employé(e) est occupé(e) à..... (*lieu précis d'affectation*)

Article 5.

Le montant de la rémunération et les éléments constitutifs du décompte de celui-ci s'établissent comme suit :

.....€ (fonction :..... - barème :.....) annuel brut à 100%, pour 38 heures/semaine, plus augmentations intercalaires, plus le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

L'Employé(e) marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n°.....

Article 6.

En cas de prestations incomplètes, la rémunération est calculée, sur base des dispositions de l'article 5, au prorata des prestations fournies.

Article 7.

L'Employé(e) bénéficie d'un pécule de vacances aux conditions fixées par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, tel qu'il a été modifié.

L'Employé(e) bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions fixées par l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, tel qu'il a été modifié.

Article 8.

Le régime des congés concernant les congés annuels de vacances des membres définitifs du personnel administratif des établissements d'enseignements de la Communauté française est applicable à l'Employé(e).

Article 9.

L'exécution du contrat ne peut être suspendue que pour les motifs et selon les modalités déterminées par les lois et arrêtés régissant le contrat de travail d'employé.

Article 10.

L'impossibilité faite à l'Employé(e) de fournir son travail par suite de maladie doit être justifiée par certificat médical (modèle A) envoyé dès le premier jour de l'incapacité à **Encare Absentéisme A.S.B.L., Quai des Carmes, 73 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse** ; les absences résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou de la prophylaxie doivent être justifiées par un certificat médical (SSA1B) envoyé au centre médical du MEDEX dont l'Employé(e) relève. L'Employé(e) doit de plus avertir par la voie la plus rapide le chef d'établissement de son incapacité de travail.

Article 11.

Le régime concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à l'Employé(e).

Article 12.

Les services prestés sur base du présent contrat ne confèrent aucun titre à l'obtention d'un emploi à titre définitif.

Article 13.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 14.

En cas de litige, le Tribunal du Travail de.....est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à....., le....., chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

L'Employé(e),
La signature de l'Employé(e) est précédée
de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

L'Employeur,

Vu pour contrôle,